



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juillet 2000  
Français  
Original: anglais/espagnol/russe

## Cinquante-cinquième session

Point 74 t) de la liste préliminaire\*

**Désarmement général et complet : respect des normes  
relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application  
des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

## **Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements**

**Rapport du Secrétaire général\*\***

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des gouvernements . . . . .	2
A. Cuba . . . . .	2
B. Fédération de Russie . . . . .	4

\* A/55/50.

\*\* Le rapport renferme les réponses des États Membres et sa rédaction est donc subordonnée à la réception de ces réponses.

## I. Introduction

1. Le 1er décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/54 S, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », dont le paragraphe 4 se lit comme suit :

« *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs envisagés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant ces informations à sa cinquante-cinquième session. »

2. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a, le 14 mars 2000, adressé aux États Membres une note verbale les invitant à fournir l'information demandée sur le sujet. Les réponses reçues sont reproduites au chapitre II ci-après. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées sous forme d'additif au présent rapport.

## II. Réponses reçues des gouvernements

### A. Cuba

[Original : espagnol]  
[19 juin 2000]

3. Le souci de l'environnement occupe une place grandissante parmi les priorités d'États, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et de particuliers toujours plus nombreux. Ils s'inquiètent non seulement de la possibilité de graves accidents ou du problème de la gestion des déchets radioactifs, mais aussi de l'application et de l'élaboration d'accords sur les armements et sur le contrôle des armements.

4. Le plan de développement économique et social de Cuba fait une place de choix à la conservation et à la protection de l'environnement, notamment par des dispositions spécifiques prévoyant qu'aucune manoeuvre militaire ou autre activité militaire de cette nature ne porte atteinte à l'environnement naturel. Ce souci a également été exprimé dans toutes les instances qui discutent de cette question, en particulier à l'occasion de la préparation, au fil de plusieurs années, d'un projet de résolution dans lequel le Mouvement des pays non alignés exprime ses préoccupations et présente son action dans ce domaine.

5. Au moyen de ce projet de résolution, les pays non alignés réaffirment leur conviction que les instances internationales chargées du désarmement devraient tenir compte des normes pertinentes de protection de l'environnement dans la préparation des accords et traités de désarmement et de limitation des armements, et ces pays demandent instamment à tous les États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui aideront à assurer que le progrès scientifique et technologique ne porte pas atteinte à l'environnement.

6. Il est largement admis que le progrès scientifique et technologique non seulement offre la possibilité d'influencer l'environnement naturel de façon positive (par exemple, par l'ensemencement des nuages, la prévention de la grêle, la dispersion des brumes et la neutralisation de la force destructrice des ouragans et des typhons), mais également facilite l'utilisation militaire et technique de modifications délibérées de l'environnement.
7. Les préoccupations de la communauté internationale à cet égard sont consignées dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.
8. Conformément aux dispositions fondamentales de cet instrument, chaque État partie s'engage à ne pas faire un usage militaire ou tout autre usage hostile des techniques de modification de l'environnement qui ont des effets étendus, durables et graves, comme moyen de détruire, d'endommager ou de léser tout autre État partie.
9. Les progrès de la biotechnologie s'accompagnent de risques dus au mauvais usage possible de cette discipline. L'un de ses principaux effets concerne la recherche biologique appliquée. La plupart des connaissances créées par ces recherches ont des conséquences pratiques pour la santé, l'agriculture et la protection de l'environnement.
10. Les risques écologiques entraînés par le rejet dans l'environnement d'organismes modifiés par génie génétique, les manipulations génétiques, la production de clones humains, et le développement d'armes biologiques et toxiques figurent parmi les inquiétudes que suscite la nouvelle discipline.
11. La fabrication, le stockage et l'acquisition d'armes biologiques à des fins hostiles et leur utilisation dans des conflits armés sont interdits par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Cuba est partie à cet instrument et s'emploie activement, en vertu de cet instrument, à élaborer un protocole de vérification qui le complétera et le renforcera. Dans ce contexte, nous estimons que les États parties devraient, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention, attacher la priorité la plus élevée à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et que ces États devraient donc collaborer avec les autres États parties.
12. L'utilisation de technologies nouvelles en vue de la modernisation qualitative des systèmes d'armes pourrait les transformer en moyens encore plus dangereux, en accroissant considérablement leur portée et leur précision. Les processus technologiques pourraient également conduire à la mise au point d'armes nouvelles appliquant les principes de la physique moderne tels que les armes à rayonnements ionisants.
13. Les conclusions de diverses études scientifiques sur les effets possibles de la guerre nucléaire, notamment les effets climatiques, que l'on désigne par le terme « d'hiver nucléaire » ont donné une ampleur nouvelle à l'analyse des conséquences mondiales de la guerre nucléaire. La communauté internationale a prêté une attention considérable à la pollution résultant des activités nucléaires militaires et civiles et aux effets de cette pollution.

14. Pour cette raison, le travail accompli par les organisations nationales et internationales compétentes constitue une contribution précieuse à la connaissance de l'impact de ces activités sur la santé et l'environnement.

15. Il existe plus de 500 000 ogives nucléaires basées à terre et en haute mer dans le monde. Sur le front technologique, de nouveaux travaux de recherche-développement militaire se poursuivent sans relâche, avec l'apparition de systèmes de missiles balistiques nucléaires toujours plus précis et avec le déploiement de missiles nucléaires de croisière d'une très grande précision.

16. Les analyses effectuées ont porté surtout sur les changements climatiques qui pourraient résulter du rejet de poussières dans l'atmosphère après une explosion nucléaire. Selon une étude faite il y a plusieurs années par l'Organisation des Nations Unies, il est désormais scientifiquement prouvé qu'une guerre nucléaire à grande échelle présenterait le risque d'une désintégration environnementale dans le monde entier.

17. Ces mises en garde, ces indications et ces exemples, allant de pair avec la demande que n'a cessé de formuler la communauté internationale, montrent assez l'importance du respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements; ils amènent à réaffirmer la responsabilité des États en matière de respect des dispositions des traités et des conventions auxquels ils sont parties.

18. Cuba, consciente des effets environnementaux délétères de l'utilisation des armes nucléaires, regrette que la Conférence du désarmement n'ait pu établir un comité spécial du désarmement nucléaire lors de sa session de 1999, comme l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 53/77 X. Pour sa part, Cuba adresse à nouveau cette demande à la Commission du désarmement, pour qu'elle établisse en priorité, à sa prochaine session, un comité spécial qui soit chargé d'amorcer les négociations sur un programme progressif de désarmement nucléaire visant l'élimination totale des armes nucléaires.

## **B. Fédération de Russie**

[Original : russe]

[12 juin 2000]

19. Les mesures prises par la partie russe pour appliquer les accords internationaux relatifs au désarmement et à la maîtrise des armements sont strictement conformes aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie sur la protection du milieu naturel. Les conditions générales de sécurité à respecter, au regard de l'environnement, pour les systèmes d'armes, les composants et les équipements militaires sont réglementées par des documents normatifs spéciaux qui ont été établis et mis en application par le Ministère de la défense en 1999. Cette année, le Ministère de la défense prévoit d'introduire une série de normes internationales (ISO 1400) en matière de gestion de l'environnement. Une condition essentielle imposée pour la mise en oeuvre de mesures de désarmement est que les techniques liées à l'utilisation (y compris la destruction) d'armements et d'équipements militaires sont soumises à une expertise écologique contrôlée par l'État.

20. Conformément aux obligations qui incombent à la Fédération de Russie en vertu de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, le Ministère russe de la défense a mis fin à l'immersion de déchets radioactifs et d'équipements militaires.

21. Afin de veiller au respect des engagements contractés par la Fédération de Russie en vertu de la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Ministère russe de la défense a élaboré une série de mesures pour assurer la mise en service d'armements et d'équipements militaires utilisant des substances qui n'appauvrissent pas la couche d'ozone.

22. Les questions liées au respect des normes d'environnement dans le cadre des engagements souscrits dans le domaine du désarmement chimique sont régies par la loi de la Fédération de Russie relative à la ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et par la loi relative à la destruction des armes chimiques. À cet égard, l'organe d'État responsable du programme fédéral intitulé « Destruction des stocks d'armes chimiques au sein de la Fédération de Russie », qui est centré sur des objectifs précis, a pris des mesures préliminaires en vue d'aménager des sites de destruction et de stockage des armes chimiques dans sept régions, en tenant compte des impératifs de protection de l'environnement lors du processus de destruction. Dans chacune des régions concernées, il est prévu d'aménager des stations permanentes (quatre ou cinq) et des laboratoires mobiles (six à huit) de surveillance de l'environnement et les informations qu'ils recueilleront seront transmises directement aux centres régionaux du système de surveillance de l'environnement.